

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Arrêté
n° CC2021-106

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLUI

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-45, L 153-47 et L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal.

Vu à l'article L143-37 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas mentionnés à l'article L. 143-34 du Code de l'Urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

PRESCRIT

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

Article 2 :

La présente modification simplifiée a pour objet d'ajuster le règlement ainsi que les orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour corriger des erreurs matérielles, clarifier les prescriptions et mieux prendre en compte les projets déjà fléchés dans le PLUi, sans changement susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Article 3 :

Les modalités de la mise à la disposition du projet seront prises par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le dossier sera notifié à Mr Le Préfet de la Vendée ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 5 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition, la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Article 8 :

La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - Tél : 02.55.10.10.02 - courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à partir de sa publication et ce dans le cadre d'un recours contentieux.

La présente décision pourra également faire l'objet de la part de son bénéficiaire d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication en saisissant Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Pouzauges, Maison de l'Intercommunalité - La Fournière - 85708 POUZAUGES Cedex Tel. 02.51.57.14.23 - courriel : accueil@paysdepouzauges.fr

**Fait à Pouzauges, le 12 juillet 2021
La Présidente,
Bérangère SOULARD**

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.